

Règlement sur les conditions générales de mise à disposition ponctuelle des salles communales

Article 1^{er} – Une salle communale peut être mise à disposition de toute association louviéroise qui en fera la demande par écrit au Collège communal.

Article 2 – Les organisateurs doivent adresser au nom de l'association leur demande selon les modalités prévues au service Animation de la cité – Hôtel de Ville, au plus tard 45 jours calendrier, avant la date prévue de la manifestation ou de la réunion.

Cette demande devra indiquer les jour et heures, le genre de manifestation ou de réunion envisagée et le matériel souhaité.

Le Collège communal leur notifiera sa décision par écrit après consultation des services communaux concernés.

Les organisateurs seront alors tenus de se conformer aux conditions du présent règlement.

- Article 3** – Les organisateurs sont tenus :
- de payer le montant de la caution avant l'occupation
 - de payer le montant de mise à disposition de la salle dès réception de la facture
 - de respecter les conditions imposées dans l'autorisation

Article 4 – Les prix journaliers sont forfaitaires et comprennent la disposition de la salle, du matériel ainsi que les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du bâtiment. L'élimination des déchets est à charge de l'utilisateur; à défaut, le coût en sera déduit du cautionnement.
Les prix pourront être revus chaque année suivant l'évolution de l'indice santé.

Article 5 - En cas d'annulation ou de modification des dates de la manifestation après la délivrance de l'autorisation, une somme de € 50 pourra être retenue sur le montant des frais de mise à disposition afin de couvrir les frais de dossiers et administratifs.

Article 6 – Les utilisateurs reconnaissent que les lieux mis à disposition sont en parfait état. A défaut, il leur appartiendra de le signaler au moment de la prise de possession des locaux lors de l'état des lieux qui sera effectué.
Les utilisateurs se reconnaissent responsables de toutes dégradations ou pertes qui seraient constatées.

Article 7– L'Administration communale se réserve le droit de prélever sur le cautionnement le montant nécessaire à la remise en état des lieux et du matériel.
Si ce montant était supérieur à la caution, le supplément devrait être acquitté par les utilisateurs dès réception de la facture .

- En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seuls compétents pour connaître du différend.

Article 8 – Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les règles de sécurité dont ils ont, par ailleurs, pris connaissance, en matière de lutte contre l'incendie.
Il ne sera accordé aucune dérogation en cette matière.

Article 9 – Sauf dispositions complémentaires formulées explicitement dans la demande et fixées de commun accord, tout matériel et objet quelconque amenés par les organisateurs ne pourront être déposés dans la salle que le jour de la manifestation.

Article 10 – Les utilisateurs doivent remettre le matériel de la salle en place après en avoir assuré l'état de propreté.
La salle, ses annexes éventuelles et le matériel devront être totalement remis à la disposition de la Ville, conformément à l'article 6.

Article 11 – Le montant du cautionnement sera restitué intégralement après le constat établi par un agent communal de ce que les lieux, installations quelconques et matériel n'ont subi aucune dégradation.

Article 12 – L'acceptation des conditions de mise à disposition ci-dessus dégage la Ville de La Louvière de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle. Les organisateurs sont tenus en cas de nécessité imposée par le contexte particulier de la manifestation de souscrire une assurance loi. (personnel engagé expressément)

Article 13 – Dispositions finales.

Le présent règlement n'est pas d'application pour ce qui concerne les services communaux, les comités de quartiers reconnus, les organisateurs de Grands événements reconnus, les ASBL communales, ainsi que pour les comités et les commissions qui en dépendent.

Le Collège communal pourra octroyer une dérogation pour les mises à disposition pour les associations dont le siège social est situé à l'extérieur de l'entité louviéroise mais dont l'activité est implantée sur le territoire de notre commune. Cette dérogation pourra également être accordée pour les activités à caractère d'utilité publique. Les tarifs applicables dans ce cas, seront ceux appliquées aux associations louviéroises.

Cependant, à l'exclusion des services communaux, les autres bénéficiaires devront s'acquitter du versement du cautionnement requis afin de garantir la salle mise à leur disposition ainsi que le matériel y afférent.

Ces derniers devront également respecter les conditions de mises à disposition figurant à l'article 12 du règlement- Assurance-loi (personnel occupé).

**PARTICIPATION AUX FRAIS POUR LA MISE A DISPOSITION DES
SALLES COMMUNALES
Tarif par jour d'exploitation**

	<i>Salles – 400m²</i>		<i>Salles + 400m²</i>	
	<u>Eté</u>	<u>Hiver</u>	<u>Eté</u>	<u>Hiver</u>
	<u>1-04 au 30-09</u>	<u>1-10 au 31-03</u>	<u>01-04 au 30-09</u>	<u>01-10 au 31-03</u>
Occupations sollicitées par des associations louviéroises à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à caractère lucratif (bals, fêtes)	170€	220€	220€	290€
Occupations sollicitées par des associations louviéroises à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des réunions, assemblées générales, conférences sans aucune vente	65€	70€	70€	75€
Un tarif spécial pour les bals de réveillon de 500€ sera d'application.				
<u>Cautionnement</u> : - s'élève à: salle - de 400 m ² : 150€				
salle + de 400 m ² : 200€				